

MUNICIPALITÉ D'AIGLE



REGLEMENT POUR L'UTILISATION DU FONDS ENERGETIQUE DURABLE ET CONDITIONS POUR L'OCTROI DES AIDES FINANCIERES COMMUNALES

Article 1 – Objet et but

¹ Conformément au Règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique, les dépenses du Fonds énergétique durable (ci-après le Fonds) seront exclusivement affectées aux domaines suivants :

- énergies renouvelables
- développement durable
- efficacité énergétique
- éclairage public

Article 2 – Alimentation du Fonds

¹ Le Fonds est alimenté par la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique et en principe par une attribution budgétaire annuelle de CHF 100'000.-

² Il peut également être alimenté par :

- des produits de la vente d'énergies renouvelables ;
- des moyens inscrits au budget et approuvés dans ce but ;
- des ressources découlant des excédents de revenus du compte de résultats (réserves extraordinaires au bouclage des comptes) ;
- d'autres ressources financières pour autant que celles-ci soient disponibles et que l'organe compétent pour arrêter une telle dépense le décide ;
- des legs.

Article 3 – Bénéficiaires

¹ Toutes les personnes physiques ou morales assujetties à la taxe spécifique sur l'énergie électrique peuvent demander à bénéficier d'une subvention du Fonds pour des projets situés sur le territoire communal.

² Le budget annuel du Fonds est affecté au minimum à hauteur de 20% au versement de ces subventions.

³ Des projets de services communaux peuvent également être soutenus par ce Fonds.

⁴ Les bénéficiaires s'engagent à faire mention explicite du soutien par le Fonds lors de toute communication publique autour du projet.

Article 4 – Procédure facilitée

¹ Dans le cas où une aide est accordée par un service de la Confédération ou de l'Etat de Vaud, la subvention communale est automatiquement accordée, pour autant qu'il existe une subvention équivalente et sous réserve de l'art. 5 al. 4.

² Les documents à fournir par le requérant se limitent alors au formulaire spécial de la Municipalité et aux pièces justifiant le versement par la collectivité tierce.

Article 5 – Conditions d'octroi

¹ La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité dans un délai de deux mois avant le début des travaux. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

² La subvention est octroyée :

- a. si la demande ne vise pas à couvrir une obligation légale,
- b. si elle répond aux critères définis dans la Directive municipale,
- c. si elle remplit au moins une des conditions fixées à l'article 1^{er} du présent règlement,
- d. selon l'ordre de priorité des subventions,
- e. en fonction des limites financières du fonds.

³ La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

⁴ Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

⁵ Si les travaux envisagés nécessitent une autorisation de construire (permis), la Municipalité peut attendre la délivrance de cette autorisation pour statuer sur la requête déposée.

⁶ Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Article 6 – Décision d'octroi

¹ La Municipalité peut solliciter des compléments d'informations, une visite des lieux et/ou faire contrôler la légitimité des documents produits.

² Le cas échéant, le requérant peut être appelé à fournir toutes les pièces utiles prouvant la conformité du projet.

Article 7 – Caducité

¹ La subvention est promise pour une durée de deux ans. Passé ce délai, l'engagement de la Municipalité devient caduc.

Article 8 – Aliénation du bâtiment

¹ Durant la validité de l'octroi de la subvention, tout changement de propriétaire du bâtiment touché est annoncé à la Municipalité.

Article 9 – Versement

¹ La subvention est versée après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs (quittances/factures) et du contrôle final effectué sur place, si nécessaire.

² Sous réserve de l'alinéa premier, la subvention doit être versée au plus tard dans un délai de 60 jours à compter l'achèvement des travaux.

Article 10 – Révocation de la subvention

¹ La Municipalité supprime ou réduit la subvention, ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- a. la subvention a été accordée indûment,
- b. le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée,
- c. les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées,
- d. la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

² Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par trois ans à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans à compter de la naissance de ce droit.

Article 11 – Dissolution du Fonds

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal, sur proposition de la Municipalité, décide de l'affectation du solde, dans le respect de l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 12 – Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

² La Municipalité prévoit les critères d'octroi spécifiques des subventions, la composition des dossiers de demande ainsi que les montants des subventions dans une directive.

Article 13 – Voies de droit

¹ Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

² Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 14 – Sanctions

¹ Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

² La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article 15 – Entrée en vigueur

¹ La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après l'adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94 alinéa 2 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 7 août 2023.

Le Syndic :  G. Devaud

 MUNICIPALITE
D'AIGLE

La Secrétaire :  A. Décaillet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 5 octobre 2023.

Le Président :  J.-F. Schnegg

 CONSEIL COMMUNAL
AIGLE

La Secrétaire :  V. Deladoey

Approuvé par le Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), en date du *17 novembre 2023*

Le Chef du Département : 

 LE CHEF DU DÉPARTEMENT DE LA JEUNESSE
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA SÉCURITÉ